

## BIODIVERSITÉ ET AGRICULTURE, DE LA COP15 AU GREEN DEAL

### CONCLUSIONS

par Catherine **AUBERTIN**

L'actualité internationale récente fournit des indications importantes pour réconcilier biodiversité et agriculture, qui ont fait l'objet de cette séance.

La Convention des Nations unies sur la Diversité biologique est, parmi les trois conventions issues de Rio 1992, une convention très importante pour le secteur agricole, et très reliée aux instances internationales en la matière. Elle traite en effet autant de conservation de la biodiversité que de son utilisation durable, et du partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques issues de cette biodiversité. Elle converge avec les deux autres conventions, climat et désertification, pour l'attention portée aux sols. La 15<sup>e</sup> conférence des parties de cette convention, tenue à Montréal en décembre 2022, a permis d'atteindre un accord historique sur un nouveau Cadre mondial pour la Biodiversité. C'est un cadre ambitieux, qui présente à la fois une vision à long terme des transformations nécessaires pour vivre en harmonie avec la Nature, des objectifs et cibles précis et opérationnels pour guider l'action individuelle et collective des gouvernements d'ici 2030, et des engagements concrets en matière de coopération internationale, notamment en matière financière.

Ce cadre redonne à la biodiversité sa place systémique en agriculture, celle-ci ayant été jusque-là peu prise en compte dans les COP qui traitaient prioritairement des écosystèmes « naturels ». Pourtant, l'agriculture est le premier facteur de pression sur la biodiversité et l'évolution de l'agriculture vers l'agroécologie devra reposer sur les processus écologiques offerts par la biodiversité.

Le cadre se présente à travers cinq objectifs complémentaires : diversité des assolements, fertilité des sols, protection des cultures, infrastructures paysagères, et organisation de la filière semencière. Il propose ainsi des 'solutions fondées sur la nature' qui sont aussi des solutions fondées sur la science, combinant enjeux agricoles et de protection de la biodiversité, à travers les cibles 7 et 10, s'adressant plus précisément à l'agriculture, et les cibles 14 à 16 concernant les politiques publiques, et les régulations économique et financière, ouvrant la voie à l'agroécologie, avec notamment la notion d'intégrité écologique. Ce cadre change également la donne pour les entreprises agro-alimentaires et leur prise en compte de la biodiversité (cibles 2, 3 – avec des objectifs en pourcentage d'aires protégées et de restauration-, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15- avec des obligations pour les entreprises-, 16, 18, 19) : évaluation et *reporting* de leurs impacts, transformation de leur modèle économique, relations avec les États.

Mais les changements politiques qui pourraient accompagner cet accord et l'engagement des entreprises, en particulier en Europe avec les rétropédalages sur le Green Deal, se heurtent à une polarisation entre agroécologie et intensification durable, entre protection et restauration de la nature et maximisation de la production (déclinaisons de la controverse land sparing/land sharing). Les récentes avancées scientifiques en agroécologie permettent d'avancer en évitant cette polarisation, comme l'ont montré les séances des 11 mai 2022, 25 janvier et 12 avril 2023.